Informations de base

1999/0235(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Bananes: organisation commune du marché OCM, régime d'importation (modif. règlement (CEE) n° 404/93) **Subject** 3.10.06.01 Fruits, agrumes	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
AGRI Agriculture et développement rural	DARY Michel J.M. (PSE)	16/10/2000

Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
AGRI Agriculture et développement rural	DARY Michel J.M. (PSE)	19/10/1999

Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
JURI Juridique et marché intérieur	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
ITRE Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie	WESTENDORP Y CABEZA Carlos (PSE)	27/01/2000
DEVE Développement et coopération	FERNÁNDEZ MARTÍN Fernando (PPE-DE)	11/01/2000

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires générales	2294	2000-10-09
Affaires générales	2327	2001-01-22
Agriculture et pêche	2322	2000-12-19
Agriculture et pêche	2328	2001-01-29

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
10/11/1999	Publication de la proposition législative	COM(1999)0582	Résumé
13/12/1999	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
27/03/2000	Vote en commission		Résumé
27/03/2000	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0093/2000	
13/04/2000	Débat en plénière		
13/04/2000	Renvoi du rapport à la commission		
09/10/2000	Débat au Conseil		
04/12/2000	Vote en commission		Résumé
04/12/2000	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0374/2000	
13/12/2000	Débat en plénière		
29/01/2001	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
29/01/2001	Fin de la procédure au Parlement		
02/02/2001	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1999/0235(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 037
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AGRI/5/12685 AGRI/5/12287

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0093/2000 JO C 040 07.02.2001, p. 0006	27/03/2000	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0374/2000 JO C 232 17.08.2001, p. 0009	04/12/2000	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0576/2000 JO C 232 17.08.2001, p. 0204-0320	14/12/2000	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1999)0582 JO C 177 27.06.2000, p. 0028 E	10/11/1999	Résumé
Document annexé à la procédure	COM(2000)0621	04/10/2000	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0360/2000 JO C 140 18.05.2000, p. 0006	29/03/2000	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2001/0216
JO L 031 02.02.2001, p. 0002 Résumé

Bananes: organisation commune du marché OCM, régime d'importation (modif. règlement (CEE) n° 404/93)

1999/0235(CNS) - 29/01/2001 - Acte final

OBJECTIF : modifier pour la deuxième fois le régime communautaire d'importation de bananes en vue de se conformer aux règles de l'OMC. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Règlement 216/2001/CE du Conseil modifiant le règlement 404/93/CEE portant organisation commune des marchés dans le secteur de la banane. CONTENU : Le 20.07.1998, le Conseil adoptait le règlement 1637/98/CE (voir fiche de procédure CNS/1998 /0013) réformant le régime communautaire d'importation de bananes en vue de le rendre conforme aux règles de l'OMC. Ce régime modifié est entré en vigueur le 01.01.1999. Toutefois, l'organisme de règlement des différends de l'OMC juge que ce régime n'est pas pleinement compatible avec les règles de l'OMC. À la suite de contacts multiples et intenses avec les pays fournisseurs et les autres parties concernées et à la suite de l'avis du Parlement européen, il a été décidé à la majorité qualifiée - la délégation britannique s'exprimant contre - d'opter pour une procédure en deux étapes : 1) dans un premier temps, un système transitoire de contingents tarifaires sera appliqué, maintenant à la fois l'actuel contingent tarifaire consolidé à l'OMC de 2,2 millions de tonnes de bananes (contingent A) et le contingent autonome de 353.000 tonnes (répondant à l'augmentation de la consommation européenne suite à l'élargissement de l'Union en 1995, ou contingent B) au taux commun de 75 EUR/tonne et ouverts aux fournisseurs de toutes origines. Un troisième contingent, nouveau, de 850.000 tonnes sera ouvert à tous les fournisseurs à un taux maximal de 300 EUR/tonne (contingent C). Les bananes de ce dernier contingent pourraient voir le taux de leurs droits de douane diminuer (selon une procédure appropriée) afin de permmettre une importation effective de bananes des pays tiers qui ne bénéficient pas de la préférence tarfaire actroyée aux ACP. Les bananes ACP bénéficieront, quant à elles, d'une préférence de 300 EUR/tonne au maximum conduisant, dans les faits, à l'application, pour ces importations, d'un droit nul dans le cadre des 3 contingents; 2) un système uniquement tarifaire entrera en vigueur à l'issue de la période transitoire, soit le 1er janvier 2006 au plus tard. Le taux du tarif douanier commun à appliquer à ce stade sera déterminé par le Conseil à la lumière des résultats des négociations à mener avec les fournisseurs de bananes au titre de l'article XXVIII du GATT. La Commission sera autorisée à ouvrir des négociations avec les pays fournisseurs ayant un intérêt substantiel à l'approvisionnement du marché de la Communauté pour tenter d'opérer une répartition négociée des deux premiers contingents tarifaires (A et B) et sera chargée de gérer l'ensemble des contingents (C, compris). La gestion des contingents pourra être effectuée par l'application de la méthode fondée sur la prise en compte des courants d'échanges traditionnels (selon la méthode dite "traditionnels/nouveaux arrivés") et/ou sur d'autres méthodes. La méthode arrêtée tiendra compte de la nécessité de maintenir l'équilibre dans l'approvisionnement du marché communautaire. À noter que des dispositions sont prévues en vue de modifierle contigent additionnel de 353.000 tonnes pour tenir compte d'une augmentation de la demande communautaire constatée dans le cadre d'un bilan d'approvisionnement. Un autre dispositif est prévu en vue de faire face à des circonstances exceptionnelles susceptibles d'affecter l'approvisionnement du marché communautaire.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 05/02/2001. Le règlement est applicable jusqu'au 01/04/2001 ou éventuellement le 01/07/2001 si cela s'avère nécessaire pour la mise en oeuvre de modifications apportées dans la gestion du régime des contigents tarifaires.

Bananes: organisation commune du marché OCM, régime d'importation (modif. règlement (CEE) n° 404/93)

1999/0235(CNS) - 04/10/2000 - Document annexé à la procédure

OBJECTIF : présenter les conclusions des contacts engagés par la Commission dans le contexte de la modification du régime communautaire de la banane, en vue d'évaluer la règle du "premier arrivé, premier servi". CONTENU : Compte tenu de l'impasse dans laquelle se trouvent les discussions relatives à un système basé sur des références historiques dans le cadre du régime communautaire d'importations de bananes, la Commission indiquait dans sa proposition de novembre 1999 (voir proposition de base) qu'elle entendait trouver de nouvelles solutions au régime actuel, dans le cadre de la phase transitoire de contingents tarifaires, avant de passer à un système uniquement tarifaire. Parmi les solutions envisagées pour l'approvisionnement, la Commission privilégiait la règle du "premier arrivé, premier servi", système à la fois simple, transparent et souple de gestion des contingents qui ne nécessite pas d'outils spéciaux de gestion et fait l'économie de la distinction entre "opérateurs traditionnels" et "nouveaux opérateurs". Toutefois, la difficulté majeure de l'application de ce système est que le produit auquel il s'applique est un produit périssable, la banane, et que cela implique, une commercialisation rapide. En conséquence, il s'agit de prendre en considération le délicat équilibre entre les temps d'acheminement des zones de production vers l'Union et la période de maturation de la banane à l'arrivée. En outre, vient s'y ajouter le problème du grand nombre de ports que compte l'Union et de navires à l'arrivée. C'est pourquoi, après consultations, il ressort qu'un système du "premier arrivé, premier servi" adapté aux contraintes spécifiques liées à l'importation régulière toute l'année d'un produit périssable, constituerait une solution viable en remplacement d'un système fondé sur des références historiques. Afin que ce système puisse être mis en oeuvre, il serait nécessaire d'apporter certaines modifications à la proposition de la Commission du 10 novembre 1999, en particulier : - modifier la référence à la procédure d'adjudication pour la fixation du droit envisagé pour le contingent "C". Celui-ci serait remplacé par la fixation d'un droit maximal de 300 EUR/tonne; - faire passer la préférence tarifaire accordée aux importations de bananes en provenance des pays ACP de 275 EUR à 300 EUR/tonne; - inclure une disposition permettant à la Commission conformément aux procédures du comité de gestion, de réduire le droit maximal au sein du contingent "C". En conclusion, la Commission maintient que la solution la plus adaptée pour régler le litige OMC sur la banane consiste à appliquer un système de contingents tarifaires pendant une période transitoire puis de la remplacer par un système uniquement tarifaire. La gestion des trois contingents devrait reposer sur le principe du "premier arrivé, premier servi", sous réserve d'ajustements. Le droit à appliquer dans le cadre du troisième contingent devrait être fixé à 300 EUR/tonne, sous réserve d'un dégrèvement éventuel destiné à faire en sorte que, tout en assurant un niveau de protection appropriéaux fournisseurs ACP, ce contingent tarifaire ne leur soit pas exclusivement réservé. La Commission engage le Parlement à se prononcer sur cette modification afin de permettre l'établissement d'un système uniquement taraifaire d'ici au 01.01.2006.

Bananes: organisation commune du marché OCM, régime d'importation (modif. règlement (CEE) n° 404/93)

1999/0235(CNS) - 14/12/2000 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Michel DARY (PSE, F), le Parlement européen se rallie complètement à la position exprimée par sa commission au fond (se reporter au résumé précédent) et confirme son opposition au principe d'une abolition automatique des contingents tarifaires bananiers dès 2006. Il réitère ainsi sa demande de voir le régime tarifaire transitoire instauré pour dix ans au minimum. Le Parlement confirme également les amendements approuvés par sa commission au fond relativement au tarif préférentiel pour les producteurs ACP, à savoir : tarif maximum de 300 EUR par tonne au lieu de 275 EUR proposés par la Commission. Ce tarif correspond au compromis négocié par le président de la commission, M. Friedrich-Wilhelm GRAEFE zu BARINGDORF (Verts/ALE, D) entre le montant proposé par le Parlement et l'offre de la Commission. Le Parlement européen espère que ce compromis contribuera à sortir de l'impasse dans laquelle se trouve cette proposition depuis avril 2000 lorsque le Parlement, devant le refus de la Commission de prendre en compte un seul de ses amendements, a bloqué la proposition par crainte qu'elle ne se traduise par une inondation du marché européen de la banane par des bananes-dollar bon marché, entraînant la faillite des producteurs vulnérables des régions communautaires d'Outre-mer et des pays ACP (Afrique, Caraïbes, Pacifique). Le Parlement attend de la Commission qu'elle évalue, dans un rapport annuel prévu pour janvier 2002, l'impact des nouvelles règles en vigueur sur le marché communautaire, sur les producteurs et consommateurs de l'UE, sur les pays ACP et sur les ventes de bananes produites par des méthodes biologiques et dans le respect des règles du commerce équitable. Des modifications au nouveau régime prévu pourraient être adoptées au vu des résultats de cette analyse.

Bananes: organisation commune du marché OCM, régime d'importation (modif. règlement (CEE) n° 404/93)

1999/0235(CNS) - 13/04/2000 - Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Michel DARY (PSE, F), le Parlement européen rejette clairement la proposition de la Commission visant à instaurer un système de droits de douane fixes uniformes "tarif only" à appliquer à partir de 2006, un système uniquement tarifaire avec un tarif douanier commun pour toutes les importations de bananes. Il note que depuis 1993, la situation des producteurs communautaires et des fournisseurs traditionnels ACP ne cesse de se détériorer alors que plus de 60% des bananes consommées dans l'Union européenne viennent de pays tiers non ACP. Un régime d'importation fondé sur un droit de douane uniforme comporterait, estime le Parlement, le risque grave d'effondrement des cours en raison d'un excédent de l'offre de bananes importées à bas prix. C'est pourquoi, il propose de retenir l'option transitoire proposée par la Commission à savoir le maintien des régimes de trois contingents tarifaires pendant une période de dix ans (et non de six ans) excluant un passage automatique au système

"tarif only" mais prévoyant une modification éventuelle de l'OCM à la lueur de son fonctionnement pendant cette première phase. Le Parlement estime qu'il faut s'assurer que le niveau des contingents n'accroîtra pas la situation de sur-approvisionnement constaté. Il préconise une préférence tarifaire de 300 euros par tonne pour les pays ACP pendant la période transitoire et non 275 euros, comme proposé. Par ailleurs, le Parlement : 1) souligne l'échec des dernières réunions de l'OMC, comme organisation capable de répondre aux attentes du public en matière de protection des consommateurs; 2) insiste sur un modèle agricole européen qui ne saurait être exclusivement axé sur le profit; 3) indique, qu'après consultations, la Commission a constaté auprès des importateurs et des producteurs de bananes que le système des enchères descendantes proposé comme modèle de gestion dans la proposition de la Commission avait été unanimement rejeté par ces derniers. En conséquence, le Parlement demande que des mesures d'accompagnement soient adoptées : - une régionalisation de l'aide afin de corriger les écarts entre les différentes zones de production communautaires en terme de frais d'accès au marché; - une aide à la commercialisation des bananes des régions ultrapériphériques afin de rétablir l'équilibre avec les filières de distribution des bananes dollars; - une modulation du système de gestion des licences proposé en vue de protéger les opérateurs déjà présents sur le marché; - une mesure de soutien pour les producteurs et les importateurs de bananes provenant de filières de production de l'agriculture biologique, et répondant aux critères d'un commerce équitable. Le Parlement demande également la présentation de rapports réguliers par la Commission sur l'impact de ce règlement sur l'évolution des prix et des revenus des producteurs communautaires et ACP de bananes, sur base desquels la Commissionproposerait un dispositif visant à rectifier l'aide compensatoire accordée. Après avoir adopté ces amendements, le Parlement a renvoyé par 157 voix contre 52 et 5 abstentions le rapport en commission, la Commission européenne ayant indiqué qu'elle n'était pas en mesure d'accepter les amendements adoptés par Parlement (procédure de consultation).

Bananes: organisation commune du marché OCM, régime d'importation (modif. règlement (CEE) n° 404/93)

1999/0235(CNS) - 10/11/1999 - Document de base législatif

OBJECTIF : modifier pour la deuxième fois le régime communautaire d'importation de bananes en vue de se conformer aux règles de l'OMC. CONTENU : Le 20.07.1998, le Conseil adoptait le règlement 1637/98/CE (voir fiche de procédure CNS/1998/0013) réformant le régime communautaire d'importation de bananes en vue de le rendre conforme aux règles de l'OMC. Ce régime modifié est entré en vigueur le 01.01.1999. Toutefois, l'organisme de règlement des différends de l'OMC juge que ce régime n'est pas pleinement compatible avec les règles de l'OMC. À la suite de contacts multiples avec différentes parties, la Commission a cherché à élaborer une proposition qui remporterait l'adhésion générale respectant à la fois les règles de l'OMC et donnant satisfaction aux pays producteurs de bananes. L'analyse de toutes les options présentées par la Commission conduit à estimer que l'établissement d'un système uniquement tarifaire, complété d'une préférence tarifaire pour les importations de bananes ACP, présente les meilleures garanties pour réaliser les objectifs de l'organisation commune des marchés et respecter les règles de l'OMC. L'instauration de ce futur régime devrait intervenir au terme de négociations avec les partenaires de la Communauté selon les procédures de l'OMC, en particulier de l'article XXVIII du GATT et devrait entrer en vigueur pour le 01.01.2006. Dans l'attente, un système transitoire de contingents tarifaires serait applicable dont les modalités font l'objet de la présente proposition. Ce système transitoire serait composé de plusieurs contingents tarifaires ouverts pour des importations de bananes de toutes origines (ACP et autres). Le dispositif transitoire proposé prévoit 3 contingents tarifaires : - un premier contingent de base de 2,2 millions de tonnes ouvert au taux de 75 EUR/t, consolidé à l'OMC; - un contingent additionnel de 353.000 tonnes au même taux visant à répondre à l'augmentation de la consommation suite à l'élargissement de l'Union en 1995; - un troisième contingent autonome visant à garantir un approvisionnement satisfaisant de la Communauté de 850.000 tonnes couvrant les bananes de toutes origines. Dans le cadre de ce dernier contingent, le taux du tarif douanier ferait l'objet d'un abattement déterminé par voie d'adjudication. Les bananes des pays ACP bénéficieraient en outre d'une préférence de 275 EUR/t (soit un droit nul dans le cadre des 2 premiers contingents tarifaires et une réduction de 275 EUR du droit à payer dans le cadre du troisième contingent après l'application de l'abattement tarifaire). La proposition fixe des règles minimalistes en matière de répartition des contingents (répartition des certificats entre producteurs) fondées sur la méthode des courants d'échanges traditionnels (méthode dite "traditionnels /nouveaux arrivés") et/ou d'autres méthodes. Les discussions entre Commission et pays fournisseurs devront se poursuivre tout au long du processus d'adoption de la présente proposition pour tenter d'opérer une répartition négociée des contingents et gérer au mieux les contigents tarifaires établis par la proposition. Si aucun système administratif satisfaisant n'a pu être mis enplace d'ici à l'adoption du dispositif transitoire, la Commission ne sera pas en mesure de maintenir sa proposition et de nouvelles négociations seraient lancées pour passer immédiatement à un système uniquement tarifaire. À noter que la fiche financière annexée à la proposition indique que la dépense supplémentaire pour la mise en place de ce régime transitoire s'élève approximativement à 77 mio d'EUROS par an.

Bananes: organisation commune du marché OCM, régime d'importation (modif. règlement (CEE) n° 404/93)

1999/0235(CNS) - 19/12/2000

Le Conseil, procédant sur la base de la proposition de la Commission, modifiée pour tenir compte notamment de l'avis du Parlement européen, est parvenu, à la majorité qualifiée - la délégation britannique s'exprimant contre - à un accord de principe sur le projet de règlement modifiant le règlement 404/93/CEE portant organisation commune des marches dans le secteur de la banane.